



**DECISION N°105/2022/ARMP/CRD/DEF DU 19 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
AFRICONCONSULT/TRANSECOR CONTESTANT LA NOTE TECHNIQUE OBTENUE
DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE SELECTION D'UN CABINET POUR LES
ETUDES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT DU SITE DE RECASEMENT DES
VICTIMES DE NAMORA, DES ETUDES COMPLEMENTAIRES ET POUR LES ETUDES
D'EXECUTION TECHNIQUES, DE SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSIETTE
LANCES PAR LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET DE RENOVATION
URBAINE (SAFRU)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupement AFRICONCONSULT/TRANSECOR du 6 septembre 2022 reçu le 07 septembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003802 du 07 septembre 2022 ;

Madame Henriette Diop Tall, Coordonnateur Général des Enquêtes et des Recours ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

PO03-EN07 - 01



De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 06 septembre 2022, reçue le 07 septembre 2022 à l'ARMP, enregistrée au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 159/CRD, le Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre dans les marchés de prestations intellectuelles lancés par la Société d'Aménagement Foncier et de Rénovation Urbaine (SAFRU SA).

SUR LES FAITS

SAFRU a obtenu dans le cadre du PROZEBID un financement et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre des marchés de prestations intellectuelles précités. A cet effet, suite à la publication de l'avis général de passation des marchés dans le quotidien « Le Soleil » du 14 février 2022, l'autorité contractante a publié deux avis à manifestation d'intérêt portant sur :

- le marché portant sélection d'un cabinet pour les études techniques d'aménagement du site de recasement des victimes de NAMORA situé dans le pôle urbain de DAGA KHOLPA, des études complémentaires (APS, APD, DAO) à Yenne, Ziguinchor, Déni Biram et ;
- le marché pour les études d'exécution techniques, de supervision des travaux d'assiette à Diourbel, Kaffrine, Bambilor et Thiès.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, l'autorité contractante a adressé des lettres d'invitation aux candidats présélectionnés pour susciter le dépôt de leurs propositions techniques et financières sous plis fermé avec une méthode de sélection basée sur la qualité technique et le coût.

A l'ouverture des plis soit les 19 et 21 juillet 2022, 12 offres techniques ont été reçues pour le premier marché et 13 pour le second marché.

Au terme des processus d'évaluation des propositions techniques pour ces marchés, le Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR n'a pas obtenu la note technique minimale requise de 80 points.

Dès notification du rejet de son offre par lettre du 24 Août 2022 et par courriel électronique du 30 août 2022, le Groupement AFRICONSULT/ TRANSECOR a saisi SAFRU SA de recours gracieux le 31 août 2022 pour contester son éviction.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 07 septembre 2022.

Par décision N°058/ARMP/CRD/SUS du 12 septembre 2022, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre n°000298/SAFRU/DG/CPM du 22 septembre 2022, l'autorité contractante a transmis certains documents nécessaires à l'instruction du dossier et par lettre n°000295/SAFRU/DG/SG du 11 octobre 2022, elle a déposé au service courrier de l'ARMP les éléments complémentaires demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, le requérant conteste la soustraction de 8,75 points sur la rubrique relative à la qualification générale et à l'expérience spécifique. Sur ce point, il soutient que l'autorité contractante a retenu que seules trois références ont été produites dans le domaine de l'exécution des études d'aménagements urbains et SIG et en études d'élaboration de plan d'aménagement alors que le groupement cumule, à son actif, plus de 10 projets d'envergure et de capacité technique spécifique similaire au projet.

Ensuite, il ajoute qu'au niveau de l'expérience spécifique, les experts proposés remplissent l'intégralité des critères et devraient obtenir les notes maximales prévues, ce qui n'a, malheureusement, pas été le cas.

En effet, l'expert Ingénieur en Génie Civil, chef de mission M. A.M.D.DIOP a réalisé plus de 10 projets d'études d'exécution technique en tant que chef de mission comme en atteste son curriculum vitae (CV).

En ce qui concerne l'expert en géotechnique, M. GRECO, ce dernier a participé à deux (02) projets dans le domaine de l'élaboration des études géotechniques comme l'illustre son CV. S'agissant de l'expert topographe, M. M.NDIAYE, ce dernier a participé à la réalisation de plusieurs projets dans le domaine de l'élaboration de documents d'urbanisme ou similaires comme en atteste son CV.

Le Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR conteste, en outre, la note obtenue pour la rubrique « Logistique ». Sur ce point, la commission des marchés de l'autorité contractante lui a enlevé 5 points au motif que les véhicules présentés pour la mission ne sont pas accompagnés des copies de leurs cartes grises alors que l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) dispose que « les documents non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

Le Groupement susvisé estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander un complément d'informations sur le matériel requis au titre de la logistique.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

SAFRU n'a pas fait d'observations sur le recours contentieux présenté au CRD. Toutefois, en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante relève les points ci-après :

- l'exploitation de la proposition technique du requérant montre que ce dernier n'a pas rempli les sous critères relatifs à la qualification générale, le groupement ayant produit juste trois références au lieu de huit demandées ;
- au titre de l'expérience spécifique, trois références de projets d'études de plan d'aménagement ont été fournies en lieu et place de quatre ;
- pour le personnel proposé, l'ingénieur génie civil dispose seulement de trois projets réalisés en matière d'expérience pertinente pour la mission en lieu et place de six demandés et le géomètre agréé fourni n'a pas d'expérience dans les travaux d'aménagement urbain mais dans l'aménagement rural ;
- le géotechnicien proposé ne dispose que d'une d'expérience pertinente pour la mission et ;
- en ce qui concerne enfin la logistique, le requérant n'a pas proposé un véhicule 4x4 tout terrain en propriété ou en location.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et de la saisine que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du groupement AFRICONSULT/TRANSECOR pour non-respect des critères de qualification portant sur les expériences générale et spécifique du personnel proposé et le matériel requis au titre de la logistique.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du CMP dispose que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose de capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

- Sur la qualification générale

Considérant qu'en application de ce principe, il est requis dans les Demandes de Propositions (DP) pour les marchés, objet de recours, au titre de l'expérience générale une qualification générale du bureau d'études dans le domaine de l'exécution des études d'aménagement urbains et SIG (1,25 points par référence avec un maximum de 10 points) ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement AFRICONSULT/TRANSECOR, dans son offre technique (CF TECH 2.B expérience du candidat), a mentionné plusieurs missions portant, d'une part, sur le suivi, le contrôle des travaux de construction et d'équipement de salles de classe, de reconstruction de murs de clôture... et, d'autre part, sur des études détaillées, de préparation de dossier d'appel d'offres portant sur la construction et l'équipement de poste de pesage à basse vitesse à Ourosogui et à Diamniadio ;

Que ces missions ne rentrent pas dans le domaine de l'exécution des études d'aménagement urbains et SIG comme requis par la DP et c'est à juste titre que la commission des marchés ne les a pas considérées dans la notation du requérant sur ce point ;

Que sur les références produites, seules trois satisfont au critère et ont été prises en compte par la commission des marchés comme le montre le rapport d'évaluation des offres ;

Qu'il s'agit des études avant-projet détaillées, DAO, surveillance et contrôle des travaux de réhabilitation des infrastructures du Centre de recherche zootechnique à Kolda, des études architecturale, environnementale, économique du complexe Petersen de Dakar et des études APS /APD/DAO pour des travaux d'aménagement de versant du Diouloul à Matam ;

Que sur ce point, le grief du requérant sur ces marchés n'est pas fondé et doit être rejeté ;

- Sur l'expérience spécifique du personnel proposé

Considérant que les DP ont prévu, au titre de l'expérience spécifique du Chef de mission la réalisation de 6 projets dans le domaine des études d'exécution technique pour les projets d'aménagement urbain (6 points) ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement AFRICONSULT/TRANSECOR, dans son offre technique, a proposé Mr DIOP en qualité de chef de mission, que l'examen du CV de ce dernier montre qu'il a participé, en sa qualité d'ingénieur en génie civil aux études techniques et suivi des travaux de construction d'un hôpital, de logements administratifs, d'infrastructures au profit des Forces Armées, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, du PCRPE (villages des artisans etc.) ;

Que toutefois au titre de cette expérience capitalisée, la commission des marchés de SAFRU a pris seulement trois missions jugées pertinentes au titre de ce critère ; qu'il s'agit du projet de construction de la Cité Keur Gorgui, du projet de viabilisation de plusieurs titres fonciers et du projet de construction du plan JAXAYY ;

Considérant qu'en sus de ces missions le chef de projet a réalisé des études techniques et suivi des travaux pour la cité Abdourakhmane Dia des agents de la Douane avec les composantes études techniques, voiries, assainissement, réseaux divers et aménagement d'espaces verts sans compter les études techniques du projet de construction et de réhabilitation des logements sociaux de la gendarmerie Samba Diery Diallo avec les mêmes composantes ;

Que ces missions remplissent le critère relatif à l'expérience spécifique du chef de mission et c'est à tort que la commission des marchés ne les a pas prises en compte dans sa notation pour les deux marchés ; que sur ce point le grief est fondé ;

Considérant que pour le géotechnicien, les DP exigent la réalisation de 2 projets dans le domaine d'élaboration des études géotechniques urbain ou similaire, qu'il ressort du CV de M GRECO proposé que ce dernier n'a réalisé qu'une mission pertinente portant sur les études de préfaisabilité sur le projet de la plateforme Diamniadio et les études APS/APD/DAO dans la région de Dakar, expérience prise en compte par la commission des marchés lors de l'évaluation de l'offre technique ;

Que sur ce point, le grief du requérant n'est pas fondé ;

Considérant que pour le géomètre, les DP exigent la réalisation de deux projets dans le domaine d'élaboration des documents d'urbanisme ou similaires ;

Qu'en l'espèce, le CV de Mr Ndiaye, proposé à ce titre, fait état d'expériences dans l'assistance du chef de mission dans le contrôle des travaux, de l'implantation des ouvrages, des piles de leurs longueurs, de levées contradictoires, de réception géométrique etc. ; que ces missions sont distinctes de l'élaboration des documents d'urbanisme comme requis par les DP, qu'ainsi le grief n'est pas justifié ;

- Sur le matériel requis

Considérant que les DP sur la logistique ont prévu la disponibilité d'un véhicule 4x4 tout terrain avec carte grise ou en location ;

Considérant que l'offre du requérant fait état de la mise à disposition de 10 véhicules de chantier 4X4 sans production de carte grise ou contrat de location portant sur ces véhicules de nature à justifier leur détention; qu'en application de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP), toutefois l'autorité contractante aurait dû lui demander un complément d'informations sur ce point, que dès lors le recours du requérant est fondé ;

Considérant qu'en définitive, il ressort de ce qui précède que le recours du groupement est justifié en ce qui concerne l'expérience spécifique du Chef de mission et sur le matériel requis au titre de la logistique ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des propositions techniques par la commission des marchés de SAFRU pour ces marchés de prestations intellectuelles allotis ;

Considérant que le recours du requérant a prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate qu'il est requis dans les Demandes de Propositions (DP) au titre de l'expérience générale une qualification générale du bureau d'études dans le domaine de l'exécution des études d'aménagement urbains et SIG ;

PO03-EN07 - 01



- 2) Constate qu'en l'espèce, le groupement AFRICONSULT/TRANSECOR, dans son offre technique a mentionné plusieurs missions portant sur le suivi, le contrôle des travaux de construction et d'équipement de salles de classe, de reconstruction de murs de clôture... et sur des études détaillées et préparation de dossier d'appel d'offres portant sur la construction et l'équipement de poste de pesage à basse vitesse à Oourossogui et à Diamniadio ;
- 3) Dit que ces missions ne rentrent pas dans le domaine de l'exécution des études d'aménagement urbains et SIG comme requis par les DP et c'est à juste titre que la commission des marchés ne les a pas considérées dans la notation du requérant sur ce point ;
- 4) Constate que sur les références produites, seules trois satisfont au critère et ont été prises en compte par la commission des marchés comme le montre le rapport d'évaluation des offres ;
- 5) Dit que sur ce point, le grief du requérant sur ces marchés n'est pas fondé et doit être rejeté ;
- 6) Constate sur l'expérience spécifique du personnel proposé que le groupement AFRICONSULT/TRANSECOR a proposé Mr DIOP en qualité de chef de mission et l'examen de son CV montre qu'il a participé, en sa qualité d'ingénieur en génie civil aux études techniques et suivi des travaux de construction d'un hôpital, de logements administratifs, d'infrastructures au profit des Forces Armées, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, du PCRPE ;
- 7) Dit que toutefois au titre de cette expérience capitalisée, la commission des marchés de SAFRU a pris seulement trois missions jugées pertinentes alors qu'en sus de ces missions, le chef de projet a réalisé plusieurs missions avec les composantes études techniques, voiries, assainissement, réseaux divers et aménagement d'espaces verts;
- 8) Dit que ces missions remplissent le critère relatif à l'expérience spécifique du chef de mission et c'est à tort que la commission des marchés ne les a pas prises en compte dans sa notation pour les deux marchés ;
- 9) Constate que pour le géotechnicien, il ressort du CV de M GRECO que ce dernier n'a réalisé qu'une mission pertinente portant sur le projet de la plateforme Diamniadio et les études APS/APD/DAO dans la région de Dakar ;
- 10) Constate que cette expérience a été prise en compte par la commission des marchés lors de l'évaluation de l'offre technique ;
- 11) Constate que pour le géomètre, le CV de Mr Ndiaye fait état d'expériences dans l'assistance du chef de mission dans le contrôle des travaux, de l'implantation des ouvrages, des piles de leurs longueurs, de levées contradictoires, de réception géométrique etc. ;
- 12) Dit que ces missions sont distinctes de l'élaboration des documents d'urbanisme comme requis par les DP ;

PO03-EN07 – 01



- 13) Constate pour le matériel requis, l'offre du requérant ne contient pas les cartes grises ou contrat de location portant sur les véhicules 4X4 proposés ;
- 14) Dit que toutefois l'autorité contractante aurait dû demander au requérant un complément d'informations portant sur ces pièces en application de l'article 44 du Code des Marchés Publics ;
- 15) Dit qu'en définitive que le recours du groupement est fondé en ce qui concerne l'expérience spécifique du Chef de mission et sur le matériel requis ;
- 16) Dit qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des propositions techniques par la commission des marchés de SAFRU pour ces marchés de prestations intellectuelles allotis ;
- 17) Constate que le recours du requérant a prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;
- 18) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR, à SAFRU ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Transparence - Equité -

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

PO03-EN07 – 01

